

**Département de la MANCHE
Commune d'YVETOT BOCAGE**

**ARRETÉ MUNICIPAL N° AR_2026_004
portant établissement des différents emplacements de stationnement spécifiques**

Le Maire d'YVETOT-BOCAGE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la route,

Vu les travaux d'aménagement du bourg et le réaménagement du stationnement Rue du Presbytère et Rue de l'Ecole

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements pour le stationnement des personnes handicapées,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements pour le stationnement des usagers de la mairie

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'emplacement affecté au titulaire de l'Autorisation de Stationnement délivrée pour un véhicule taxi

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'emplacement de l'arrêt de transport en commun

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les arrêtés précédents sont abrogés.

Article 2 : Cinq places de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite sont instituées

- Rue de l'Ecole : deux emplacements au plus près de la salle de convivialité au N° 158
- Rue de l'Ecole : un emplacement au plus près de l'entrée menant à l'école au N° 124
- Rue du Presbytère : un emplacement au plus près de l'entrée de la mairie au N° 148
- Chemin du Séminaire : un emplacement au plus près de l'entrée Nord-Est du cimetière

Article 3 : Huit places de stationnement réservées pour les usagers de la mairie sont instituées Rue du Presbytère.

Article 4 : Une place de stationnement réservée pour le titulaire de l'Autorisation de Stationnement N° 1 accordée pour un véhicule taxi, est instituée :

- Rue de l'Ecole : au plus près de l'entrée menant à l'école au N° 124

Article 5 : Les services techniques sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de ces emplacements.

Article 6 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VALOGNES est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
Fait à YVETOT-BOCAGE, le 03 février 2026

Le Maire,
Alain CROIZER

